

# Journal officiel

## des Communautés européennes

17<sup>e</sup> année n° L 158

15 juin 1974

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1486/74 du Conseil, du 13 juin 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 3574/73 portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie . . . . . 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1487/74 du Conseil, du 13 juin 1974, portant suspension temporaire et partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2 . . . . . 2
- ★ Règlement (CEE) n° 1488/74 du Conseil, du 13 juin 1974, portant suspension temporaire et partielle du droit autonome du tarif douanier commun pour les oranges douces, fraîches, de la sous-position ex 08.02 A I a), et modifiant le règlement (CEE) n° 655/74 . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 1489/74 de la Commission, du 14 juin 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 4
- Règlement (CEE) n° 1490/74 de la Commission, du 14 juin 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 6
- Règlement (CEE) n° 1491/74 de la Commission, du 14 juin 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 1492/74 de la Commission, du 14 juin 1974, fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés . . . . . 10
- Règlement (CEE) n° 1493/74 de la Commission, du 14 juin 1974, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . 12
- Règlement (CEE) n° 1494/74 de la Commission, du 14 juin 1974, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . . 18

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 1495/74 de la Commission, du 14 juin 1974, complétant le règlement (CEE) n° 834/74 établissant des mesures nécessaires pour éviter des perturbations sur le marché du sucre provoquées par l'augmentation des prix dans ce secteur pour la campagne sucrière 1974/1975 . . . . .	20
Règlement (CEE) n° 1496/74 de la Commission, du 14 juin 1974, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .	21
Règlement (CEE) n° 1497/74 de la Commission, du 14 juin 1974, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . .	23
Règlement (CEE) n° 1498/74 de la Commission, du 14 juin 1974, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .	25
Règlement (CEE) n° 1499/74 de la Commission, du 14 juin 1974, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	27
Règlement (CEE) n° 1500/74 de la Commission, du 14 juin 1974, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance d'Espagne . . .	31
<hr/>	
Marchés publics de travaux (directives du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972) . . .	32
Procédures ouvertes . . . . .	34
Procédures restreintes . . . . .	37
Indications complémentaires . . . . .	40

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1486/74 DU CONSEIL****du 13 juin 1974****modifiant le règlement (CEE) n° 3574/73 portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3574/73 du Conseil, du 27 décembre 1973, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(4)</sup>, vise par erreur le droit effectivement appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 1972 à la Turquie dans les nouveaux États

États membres au lieu du droit le plus bas appliqué à la même date aux pays considérés comme étant en voie de développement; qu'il convient donc de rectifier cette erreur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3574/73 est modifié comme suit: le membre de phrase « le droit effectivement appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 1972 à la Turquie » est remplacé par « le droit le plus bas appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 1972 aux pays en voie de développement ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. EPPLER

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.

(3) JO n° C 40 du 8. 4. 1974, p. 75.

(4) JO n° L 359 du 28. 12. 1973, p. 17.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/74 DU CONSEIL**

du 13 juin 1974

**portant suspension temporaire et partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2**

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES;**

**vu** le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

**vu** la proposition de la Commission,

**considérant** que les zones de pêche existant dans la Communauté ne sont actuellement pas en mesure de satisfaire les besoins en maquereaux de l'industrie transformatrice communautaire; que, dès lors, il convient de suspendre partiellement et temporairement le droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Pour la période du 16 juin 1974, au 14 février 1975, le droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation relevant de la sous-position ex 03.01 B I m) 2 du tarif douanier commun, est suspendu jusqu'au niveau de 5 %.

Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1974.

*Par le Conseil**Le président*

E. EPPLER

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1488/74 DU CONSEIL**  
**du 13 juin 1974**

**portant suspension temporaire et partielle du droit autonome du tarif douanier commun pour les oranges douces, fraîches, de la sous-position ex 08.02 A I a), et modifiant le règlement (CEE) n° 655/74**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 655/74<sup>(1)</sup>, le Conseil a suspendu le droit autonome du tarif douanier commun pour les oranges douces, fraîches, de la sous-position ex 08.02 A I a), jusqu'au niveau de 5 % pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1974 ;

considérant que, dans le cadre des négociations prévues à l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en cours à Genève, la Communauté, sans préjudice des consolidations qui interviendront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, s'est engagée à suspendre jusqu'au niveau de 4 % le droit autonome du tarif douanier commun pour le produit en cause, dès que possible et jusqu'au

15 octobre 1974 ; qu'il convient dès lors de modifier le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Jusqu'au 15 octobre 1974, le droit autonome du tarif douanier commun pour les oranges douces, fraîches, de la sous-position ex 08.02 A I a) est suspendu jusqu'au niveau de 4 %.
2. L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 655/74 ainsi que le tableau II de l'annexe audit règlement sont modifiés en conséquence.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1974.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. EPPLER

<sup>(1)</sup> JO n° L 79 du 25. 3. 1974, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1489/74 DE LA COMMISSION**

du 14 juin 1974

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2076/73 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2076/73 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 <sup>(1)</sup> ( <sup>4</sup> )
10.02	Seigle	25,06 <sup>(5)</sup>
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0,76 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> )
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	9,72
10.07 C	Graines de sorgho	15,18
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(4)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	11,85
11.01 B	Farine de seigle	54,48
11.02 A 1 a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A 1 b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	11,60

(<sup>1</sup>) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(<sup>2</sup>) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(<sup>3</sup>) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(<sup>4</sup>) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(<sup>5</sup>) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1490/74 DE LA COMMISSION**

du 14 juin 1974

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2077/73 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269-67.<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines (1)

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 <sup>er</sup> term. 7	2 <sup>e</sup> term. 8	3 <sup>e</sup> term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,93	3,93	5,50
10.04	Avoine	0	0,39	0,39	1,57
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,41	1,41	1,34
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,79	0,79	0,79
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,18	1,18	1,18
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	2,87	2,87	1,77

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

## B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 <sup>er</sup> term. 7	2 <sup>e</sup> term. 8	3 <sup>e</sup> term. 9	4 <sup>e</sup> term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,700	0,700	0,979	0,979
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,523	0,523	0,732	0,732
11.07 B	Malt torréfié	0	0,609	0,609	0,853	0,853

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1491/74 DE LA COMMISSION**  
**du 14 juin 1974**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1473/74 <sup>(3)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 14. 6. 1974, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 <sup>er</sup> term. 7	2 <sup>e</sup> term. 8	3 <sup>e</sup> term. 9	4 <sup>e</sup> term. 10	5 <sup>e</sup> term. 11	6 <sup>e</sup> term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1492/74 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1974

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1346/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juil-  
let 1967, fixant les restitutions à la production pour  
les amidons, la fécule et le quellmehl<sup>(3)</sup> modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 179/73<sup>(4)</sup>, et  
notamment son article 2 paragraphe 2 dernière  
phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2  
du règlement n° 371/67/CEE, un prélèvement à l'ex-  
portation peut être institué pour les produits relevant  
des positions 11.08 A I, III, IV et V, 11.09, 17.02 B II,  
17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun  
lorsque les prix du maïs ou du froment tendre sur le  
marché mondial dépassent le montant de 6,80 unités  
de compte;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1604/71  
du 26 juillet 1971<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 347/73<sup>(6)</sup>, la Commission a établi les modalités  
d'application d'un prélèvement à l'exportation pour  
les produits amylacés; que l'article 2 paragraphe 1 de  
ce règlement prévoit que ce prélèvement est institué  
lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importa-  
tion pour le maïs ou pour le blé tendre est inférieur  
d'au moins 0,30 UC/100 kg au montant de la restitua-  
tion à la production valable le mois en cours, et que la  
moyenne des prélèvements valables au cours des  
quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au  
moins 0,30 UC/100 kg à la moyenne de la restitution  
à la production valable pendant ces quinze jours;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit  
être égal, par 100 kg de produit de base, à la diffé-  
rence entre la restitution à la production valable le  
jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne

des prélèvements à l'importation applicables les sept  
jours précédant le jour de l'entrée en application; que  
cette différence doit être multipliée, pour les produits  
amylacés considérés, par les coefficients figurant à la  
colonne 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/  
68<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 881/73<sup>(8)</sup>;

considérant que la restitution à la production pour le  
maïs et le froment tendre destinés à la fabrication de  
l'amidon et du quellmehl est définie à l'article 1<sup>er</sup> para-  
graphe 1 du règlement n° 371/67/CEE;

considérant que, en vertu de l'article 4 *bis* du règle-  
ment (CEE) n° 1604/71, pour les nouveaux États mem-  
bres, les montants à considérer respectivement comme  
prélèvement à l'importation et comme restitution à la  
production visés aux articles précédents sont respecti-  
vement le prélèvement et la restitution à la production  
du produit en cause diminués du montant compensa-  
toire applicable;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit  
être fixé une fois par semaine; qu'il n'est modifié que  
si l'application des dispositions de l'article 2 para-  
graphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1604/71 en-  
traîne une augmentation ou une diminution supé-  
rieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements il convient de ren-  
tenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par rap-  
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-  
néa précédent;

considérant que l'application de l'ensemble des dispo-  
sitions précitées aux prix du maïs et aux prélèvements  
à l'importation, conduit à instituer un prélèvement à  
l'exportation pour les produits figurant à l'annexe,

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 11.

(6) JO n° L 38 du 10. 2. 1973, p. 17.

(7) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(8) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 2**Article premier*

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour les produits y figurant.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1974.

Il est applicable à compter du 15 juin 1974 pour les produits amylicés à base de maïs et à compter du 17 juin 1974 pour les produits amylicés à base de froment tendre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Numéro tarifaire	Libellé simplifié	Prélèvement à l'exportation (en UC/100 kg)			
		Danemark	Irlande	Royaume-Uni	Autres États membres
11.08 A I	Amidon de maïs	6,168	6-029	6-029	6,168
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	11,935	11-935	11-935	11,935
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	6,168	6-029	6-029	6,168
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	6,168	6-029	6-029	6,168
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	21,700	21-700	21-700	21,700
11.09 B	Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec	21,700	21-700	21-700	21,700
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, même agglomérée <sup>(1)</sup>	8,045	7-865	7-865	8,045
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autres que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée <sup>(1)</sup>	6,168	6-029	6-029	6,168
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,045	7-865	7-865	8,045
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,168	6-029	6-029	6,168
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	7,662	7-490	7-490	7,662

<sup>(1)</sup> Le produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/74 DE LA COMMISSION**

du 14 juin 1974

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 872/74<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1343/74<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 872/74 aux prix dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqués à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.<sup>(3)</sup> JO n° L 101 du 11. 4. 1974, p. 42.<sup>(4)</sup> JO n° L 146 du 31. 5. 1974, p. 41.

## ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	13,13
	b) autres	0120	11,13
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	11,13
	2. supérieure à 4 %	0140	14,24
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	10,13
	2. supérieure à 4 %	0160	13,24
	B. autres d'une teneur en poids de matières grasses :		
I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	33,93	
II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	71,78	
III. supérieure à 45 %	0400	110,93	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	5,19
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	28,25
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	61,70
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	63,70
	4. supérieure à 29 %	0920	76,62
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	22,25
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1120	55,70
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	57,70
	4. supérieure à 29 %	1320	70,62
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1420	16,09
2. autres	1520	21,72	
b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
1. inférieure ou égale à 45 %	1620	<b>71,78</b>	
2. supérieure à 45 %	1720	110,93	

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » <sup>(1)</sup> , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses <sup>(2)</sup> :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % <sup>(3)</sup>	2220	par kg 0,2225 <sup>(9)</sup>
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % <sup>(3)</sup>	2320	par kg 0,5570 <sup>(9)</sup>
	cc) supérieure à 27 % <sup>(3)</sup>	2420	par kg 0,7062 <sup>(9)</sup>
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % <sup>(3)</sup>	2520	par kg 0,2225 <sup>(10)</sup>
bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % <sup>(3)</sup>	2620	par kg 0,5570 <sup>(10)</sup>	
cc) supérieure à 27 % <sup>(3)</sup>	2720	par kg 0,7062 <sup>(10)</sup>	
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :			
a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	30,67	
b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
1. inférieure ou égale à 45 % <sup>(3)</sup>	2910	par kg 0,7178 <sup>(10)</sup>	
2. supérieure à 45 % <sup>(3)</sup>	3010	par kg 1,1093 <sup>(10)</sup>	
04.03	Beurre :		
A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	130,51	
B. autre	3210	159,22	
04.04	Fromages et caillebotte :		
A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :			
I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois <sup>(3)</sup> :			
a) en meules standard <sup>(4)</sup> et d'une valeur franco frontière <sup>(5)</sup> , par 100 kg de poids net :			
1. égale ou supérieure à 165,54 UC (a) et inférieure à 185,54 UC (a)	3315	15,00	
2. égale ou supérieure à 185,54 UC (a)	3414	108,05 <sup>(11)</sup>	



Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière <sup>(8)</sup> égale ou supérieure à 185,54 UC (a) et inférieure à 213,54 UC (a) par 100 kg de poids net	3515	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière <sup>(8)</sup> égale ou supérieure à 213,54 UC (a) par 100 kg de poids net	3613	108,05 <sup>(11)</sup>
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g <sup>(9)</sup> et d'une valeur franco frontière <sup>(8)</sup> égale ou supérieure à 233,54 UC (a) par 100 kg de poids net	3713	108,05 <sup>(11)</sup>
	II. autres	3800	108,05
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues <sup>(8)</sup>	3900	108,43 <sup>(12)</sup>
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	69,48
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail <sup>(7)</sup> , d'une valeur franco frontière <sup>(8)</sup> égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <sup>(9)</sup> :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les $\frac{2}{3}$ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le $\frac{1}{3}$ restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	89,23
	2. supérieure à 48 %	4510	95,85
	b) supérieure à 36 %	4610	175,85
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
a) inférieure ou égale à 47 %	4710	108,43	

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	83,74
	2. Tilsit et Butterkäse d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (*) :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4922	90,88 <sup>(13)</sup>
	bb) supérieure à 48 %	5022	90,88 <sup>(14)</sup>
	3. Kashkaval (*)	5030	90,88 <sup>(15)</sup>
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (*)	5060	90,88 <sup>(15)</sup>
	5. autres	5120	90,88
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	68,16
	2. autres	5250	170,88
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	108,43
	b) autres	5410	170,88
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) <sup>(16)</sup>	5500	11,05 <sup>(16)</sup>
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	11,05
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (*) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1. . . . .		
	2. . . . .		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	18,69
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	23,81
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
	1. . . . .		
	2. . . . .		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	22,12

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1. . . . . 2. . . . . 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	17,85
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	23,81

Pour les notes de (\*) à (\*), voir les notes (1) à (9) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(\*) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,  
b) 6,00 UC,  
c) 0 UC.

(10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,  
b) 0 UC.

(11) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

(12) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(13) Le prélèvement est limité à 49,05 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(14) Le prélèvement est limité à 69,05 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(15) Le prélèvement est limité à 49,05 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(16) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 11,80 UC par 100 kg poids net.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/74 DE LA COMMISSION**

du 14 juin 1974

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet, 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte <sup>(4)</sup> joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(5)</sup> signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1357/74 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1357/74 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(7)</sup>, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1357/74, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.<sup>(6)</sup> JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 25.<sup>(7)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1974, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.07 A I a)	0
11.07 A I b)	0
11.07 A II a)	0
11.07 A II b)	0
11.07 B	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1495/74 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1974

complétant le règlement (CEE) n° 834/74 établissant des mesures nécessaires pour éviter des perturbations sur le marché du sucre provoquées par l'augmentation des prix dans ce secteur pour la campagne sucrière 1974/1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 37 paragraphe 2,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 834/74 de la Commission, du 5 avril 1974, établissant des mesures nécessaires pour éviter des perturbations sur le marché du sucre provoquées par l'augmentation des prix dans ce secteur pour la campagne sucrière 1974/1975 <sup>(3)</sup>, a notamment prévu l'obligation pour l'Italie de prendre des mesures nationales pour éviter des perturbations sur son marché provoquées par l'augmentation en lires italiennes du prix de sucre au 1<sup>er</sup> juillet 1974; que, pour permettre à l'Italie de prendre très rapidement des mesures d'application, il s'avère nécessaire d'arrêter, par voie de règlement communautaire, des dispositions concernant la déclaration des stocks existant le 1<sup>er</sup> juillet 1974 à 0 heure dans cet État membre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 834/74 est inséré le paragraphe suivant :

« 3. Toute personne qui détient en Italie le 1<sup>er</sup> juillet 1974 à 0 heure, à quelque titre que ce soit, du sucre blanc, du sucre brut ou des sirops de sucre ou qui est destinataire d'un de ces produits en cours de transport en Italie à ce moment, doit déclarer au plus tard le 10 juillet 1974 aux autorités italiennes compétentes les quantités en cause pour autant qu'elles sont supérieures à 500 kilogrammes. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 99 du 9. 4. 1974, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1496/74 DE LA COMMISSION****du 14 juin 1974****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-  
tembre 1966, portant établissement d'une organisation  
commune des marchés dans le secteur des matières  
grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 para-  
graphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article  
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-  
ment (CEE) n° 819/74<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1437/74<sup>(4)</sup>;

considérant que, en l'absence du montant de la majora-  
tion mensuelle valable pour les mois de septembre,  
octobre et novembre 1974 pour le colza et la navette,  
le montant de l'aide, en cas de fixation à l'avance pour  
les mois de septembre, octobre et novembre 1974  
pour ces produits, n'a pu être calculé que provisoire-  
ment sur la base de la majoration mensuelle valable  
pendant les mois de septembre, octobre et novembre  
1973; que ce montant ne doit donc être appliqué que  
provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès  
que ladite majoration sera connue;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 819/74 aux don-  
nées dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement  
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du pré-  
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-  
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-  
sent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation  
à l'avance pour les mois de septembre, octobre et no-  
vembre 1974 pour le colza et la navette sera confirmé  
ou remplacé avec effet au 17 juin 1974 pour tenir  
compte du montant de la majoration mensuelle pour  
les mois de septembre, octobre et novembre 1974.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 96 du 6. 4. 1974, p. 24.

(4) JO n° L 151 du 8. 6. 1974, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juin 1974, fixant les montants de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 17 juin 1974 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	0	0
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin	0	0
— pour le mois de juillet	0	0
— pour le mois d'août	0	0
— pour le mois de septembre	0	0
— pour le mois d'octobre	0	—
— pour le mois de novembre	0	—

---



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1497/74 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1974

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-  
tembre 1966, portant établissement d'une organisation  
commune des marchés dans le secteur des matières  
grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1707/73 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza et de navette <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 <sup>(4)</sup>;vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza et de  
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 <sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
456/74 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza et de navette;considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 819/74 de la Commission,  
du 5 avril 1974, fixant le montant de l'aide dans le sec-  
teur des graines oléagineuses <sup>(7)</sup>;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par rap-  
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-  
néa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces  
dispositions que le prix du marché mondial pour les  
graines de colza et de navette doit être fixé comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, est fixé au  
tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.<sup>(6)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1974, p. 30.<sup>(7)</sup> JO n° L 96 du 6. 4. 1974, p. 24.

## ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 17 juin 1974 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	UC/100 kg <sup>(1)</sup>
Prix du marché mondial :	30,484
Prix du marché en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de juin	30,484
— pour le mois de juillet	30,373
— pour le mois d'août	30,114
— pour le mois de septembre	28,893
— pour le mois d'octobre	26,458
— pour le mois de novembre	25,641

<sup>(1)</sup> Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73 sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,29319 FF
1 UC =	7,57831 Dkr
1 UC =	827,821 Lit
1 UC =	0,532473 £

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1498/74 DE LA COMMISSION**

du 14 juin 1974

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-  
tembre 1966, portant établissement d'une organisation  
commune des marchés dans le secteur des matières  
grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-  
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses  
entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27  
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements appli-  
cables à l'exportation d'huile d'olive (4), modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (5), et no-  
tamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'expor-  
tation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 3256/73 (6), modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/74 (7);

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 3256/73 aux  
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance  
conduit à modifier les prélèvements à l'exportation ac-  
tuellement en vigueur comme indiqué au tableau an-  
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 18 du  
règlement n° 136/66/CEE sont fixés au tableau an-  
nexé au présent règlement.

Ces prélèvements sont applicables aux produits de la  
sous-position 15.07 A présentés en emballage immé-  
diat d'un contenu net supérieur à 5 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(5) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(6) JO n° L 331 du 1. 12. 1973, p. 55.

(7) JO n° L 151 du 8. 6. 1974, p. 18.

## ANNEXE

## Prélèvements applicables aux exportations d'huile d'olive vers les pays tiers et la Grèce

Numéro du tarif douanier commun	Montants en UC / 100 kg
ex 15.07 A I a)	64,157
ex 15.07 A I b)	86,121
ex 15.07 A II	57,799

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/74 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1974

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1652/73 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement n° 614/67/CEE <sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;considérant que le règlement n° 137/67/CEE <sup>(5)</sup>, du Conseil du 13 juin 1967, modifié en dernier lieu par<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 23. 6. 1973, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.<sup>(4)</sup> JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.le règlement (CEE) n° 3158/73 <sup>(6)</sup>, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, des offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;considérant que, conformément aux articles 1<sup>ers</sup> du règlement n° 121/65/CEE <sup>(7)</sup> et des règlements (CEE) n°s 564/68 <sup>(8)</sup>, 998/68 <sup>(9)</sup>, 2260/69 <sup>(10)</sup> et 1570/71 <sup>(11)</sup>, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la république socialiste de Roumanie et de la république populaire de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1974.

<sup>(6)</sup> JO n° L 322 du 23. 11. 1973, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.<sup>(8)</sup> JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.<sup>(9)</sup> JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.<sup>(10)</sup> JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.<sup>(11)</sup> JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

## ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1  
du règlement n° 121/67/CEE (1)

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg b) non dénommés	   3,30   3,80	Toutes origines à l'exclusion de la Roumanie  Toutes origines à l'exclusion de : Autriche, Pologne, Roumanie et Bulgarie
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres aa) désossées et congelées bb) non dénommées	                 5,00                 7,80                 6,10                 8,10                 4,40                 8,10                 8,10	Toutes origines à l'exclusion de : Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie et Autriche  Toutes origines à l'exclusion de : Hongrie, Bulgarie  Toutes origines à l'exclusion de : Hongrie, Bulgarie  Toutes origines à l'exclusion de : Hongrie, Bulgarie  Toutes origines  Toutes origines  Toutes origines
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé	10,00 10,00	Toutes origines Toutes origines
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	10,00   5,00	Origines : Suède et république d'Afrique du Sud  Toutes autres origines

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
02.06 (suite)	2. Demi-carcasses de bacon, $\frac{3}{4}$ avant, $\frac{3}{4}$ arrière ou milieu :		
	aa) demi-carcasses de bacon	10,00	Origines : Suède et république d'Afrique du Sud
		5,00	Toutes autres origines
	bb) $\frac{3}{4}$ avant	10,00	Origines : Suède et république d'Afrique du Sud
		5,00	Toutes autres origines
	cc) $\frac{3}{4}$ arrière ou milieu	10,00	Origines : Suède et république d'Afrique du Sud
		5,00	Toutes autres origines
	3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	7,80	Toutes origines
	4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	6,10	Toutes origines
	5. Longes et morceaux de longes, non désossés	8,10	Toutes origines
	6. Poitrines (entrelardé) et morceaux de poitrines	4,40	Toutes origines
	7. autres	8,10	Toutes origines
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	III. non dénommés :		
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :		
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	10,00	Toutes origines
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	10,00	Toutes origines
	cc) autres	5,00	Toutes origines

(1) La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/74 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1974

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pêches en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire, pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1244/74 de la Commission, du 16 mai 1974, fixant les prix de référence des pêches pour la campagne 1974<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 34,5 unités de compte par 100 kg net pour la période du 11 au 20 juin 1974;

considérant que le prix pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1974.

*Par la Commission*  
*Le président*  
François-Xavier ORTOLI

considérant qu'il y a lieu de constater les cours à prendre en considération sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2846/72<sup>(5)</sup>;

considérant que, pour les pêches importées en provenance d'Espagne le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour les pêches en provenance d'Espagne;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation des pêches (sous-position 08.07 B du tarif douanier commun) en provenance d'Espagne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,3 unités de compte par 100 kg net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1974.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.<sup>(3)</sup> JO n° L 134 du 17. 5. 1974, p. 39.<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 1.

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)<sup>(1)</sup>:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
  - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
  - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
  - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**B. Procédures restreintes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)<sup>(1)</sup> :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
  - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
  - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
  - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
  - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
  - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

**Procédure ouverte**

1. Finanzbauamt Münster-Ost, D — 4400 Münster/Westf. Hohenzollernring 80.
  2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
  3. a) Le terrain à bâtir est situé dans la ville, 441-Warendorf, Dr. Rau-Allee, à environ 35 km de 44-Münster près de la grande route fédérale 64 ;  
b) École de sports de la Bundeswehr à Warendorf. 1<sup>re</sup> tranche de travaux, avec construction clés en mains d'une piscine, d'un vestiaire avec sauna, d'un département de médecine sportive et d'un vestiaire central, l'ensemble ayant un volume construit de 66 325 m<sup>3</sup> ;  
c) Le marché comprend 1 lot.  
d)
  4. Environ 24 mois.
  5. a) Voir point 1 ;  
b) Le 4 juillet 1974 ;  
c) 215,40 DM à verser sur le compte de l'Oberfinanzkasse Münster/Westf. compte chèque postal Dortmund n° 20050, avec la mention : « Finanzbauamt Münster-Ost Verbindungs Nr. 195 ».
  6. a) Le 10 septembre 1974 ;  
b) Voir point 1, bureau 18 ;
  - c) Langue allemande.
  7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;  
b) Le 10 septembre 1974 à 9 h 30.
  8. Seules seront acceptées les garanties d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
  9. Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
  - 10.
  11. Les conditions exigées sont précisées dans l'invitation à soumissionner.
  12. 4 semaines.
  13. Conformément au paragraphe 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
  - 14.
  15. Le 6 juin 1974.
-

## Procédure ouverte

- |  |   |
|--|---|
| 1. Flughafen Düsseldorf GmbH, D — 4 Düsseldorf, Flughafenstraße.   | 8.  |
| 2. Procédure ouverte.  | 9.  |
| 3. a) Aéroport de Düsseldorf ;   |   |
| b) Nouveau bloc-traffic, 2 <sup>e</sup> tranche des travaux<br>Façade-alu — bordereau de prix n° 517000,<br>Panneaux-alu à double paroi pour une façade en murs rideaux : environ 6 400 m <sup>2</sup> ,<br>Revêtement-alu de 11 passerelles fixes pour passagers y compris des cages d'escalier : environ 2 000 m <sup>2</sup> ,<br>Dispositif de portes automatiques : 4 ; | 10.   |
| c) Les travaux sont répartis en 2 lots, qui peuvent, toutefois, être attribués globalement.  | 11. Les sociétés qui pourront prouver qu'elles ont déjà exécuté des travaux de même ampleur seront invitées à présenter une offre.  |
| d)   | 12.   |
| 4. Durée des travaux : de février 1975 à janvier 1976.   | 13.   |
| 5. a) Flughafenverwaltung Düsseldorf, Flughafenstraße, Zimmer 659 ;  |   |
| b) Les documents peuvent être obtenus à partir du 18 juin 1974 jusqu'au 12 juillet 1974 de 10 à 12 heures ;  | 14. Renseignements auprès de l'Ing.-Büro Gehrmann Consult, chargé de la direction des travaux, Flughafen, Bauleitungsbaracke, tél. 0211/421 6355.   |
| c) 35 DM.  |   |
| 6. a) Le 26 juillet 1974 à 9 heures ;  |   |
| b) L'adresse citée au point 1, Abt. Einkauf ;  |   |
| c) Langue allemande.   |   |
| 7. a)  |   |
| b) Le 26 juillet 1974 à 10 heures à l'adresse citée au point 1, au Verwaltungsgebäude, salle de conférences 4.   | Le 26 juillet 1974, avant l'ouverture des plis, de 9 à 10 heures ; les offres pourront être remises, dans la salle de conférences 4 du Verwaltungsgebäude de l'aéroport de Düsseldorf GmbH, Düsseldorf, Flughafenstraße, dans laquelle aura lieu l'ouverture des offres également le 26 juillet 1974 à 10 heures. |
|  | 15. Le 6 juin 1974.   |

## Procédure ouverte

1. Neubauamt Elbe-Seitenkanal Nord, D — 314 Lüneburg, Uelzener Straße 120.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Lüneburg — Scharnebeck. Visite le 2 juillet 1974 à 10 heures ;  
 b) Travaux de terrassement et d'étanchement pour l'aménagement de la section du canal latéral de l'Elbe, lot 10, en amont ;  
 c) Le marché comprend le lot A — travaux de terrassement et le lot B — travaux d'étanchement. Il est permis de présenter des offres partielles pour des lots complets. Des offres faites pour des parties de l'un ou des deux lots, ne seront pas prises en considération. Le maître de l'ouvrage, en accord avec l'entrepreneur pour les travaux de terrassement (lot A), a l'intention d'attribuer à un sous-entrepreneur les travaux d'étanchement et l'épandage de l'asphalte (lot B). Le soumissionnaire pour les travaux d'étanchement et l'épandage de l'asphalte sera alors, par adjudication séparée, sous-entrepreneur du soumissionnaire des travaux de terrassement (entrepreneur principal). D'autres rapports de sous-entreprise ne sont pas autorisés.  
 Travaux essentiels :  
 Lot A : enlèvement de terres : environ 270 000 m<sup>3</sup>, construction de routes et de chemins : environ 0,8 km, dessouchage : environ 5 000 pièces.  
 Lot B : stabilisation du sol au ciment : environ 51 200 m<sup>2</sup>, chappe d'étanchéité asphaltique : environ 106 700 m<sup>2</sup>, enrochement lié : environ 16 700 m<sup>2</sup>.  
 d)
4. 10 mois après l'attribution du marché.
5. a) Voir sous point 1 ;  
 b) Le 30 juin 1974 ;  
 c) Les dossiers d'appel d'offres seront délivrés contre présentation d'un récépissé de versement d'un montant de 120 DM à partir du 21 juin 1974 au Neubauamt Elbe — Seitenkanal Nord, 314 Lüneburg, Uelzener Straße 120, bureau 5, ou envoyés sur demande. Le montant est à verser auprès de la Bundeskasse Hamburg, compte chèque postal Hamburg 11656 — 205. La mention : « Öffentliche Ausschreibung Los X — OW » devra figurer sur le récépissé de versement.
6. a) Le 23 juillet 1974 à 11 heures ;  
 b) Voir sous point 1 ;  
 c) Langue allemande.
7. a) Les mandataires et leurs soumissionnaires ;  
 b) Le 23 juillet 1974 à 11 heures.  
 Le délai pendant lequel l'offre peut être maintenue part du moment où la personne chargée des négociations commence à ouvrir les offres le jour de l'ouverture.
8. La garantie s'élève à 5 % du montant du marché. Seules seront acceptées les garanties fournies par un établissement d'assurance-crédit ou un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
11. Le soumissionnaire doit attester qu'il a exécuté au cours des trois dernières années des travaux de construction comparables à ceux faisant l'objet du présent appel d'offres quant à leur nature, leur ampleur et les délais d'exécution.
12. Le 1<sup>er</sup> octobre 1974.
13. Conformément aux dispositions du paragraphe 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 6 juin 1974.

**Procédure restreinte**

1. Department of the Environment, Property Services Agency, Directorate of Social and Research Services, Contracts Section 'B', Block Room 219, Whitgift Centre Wellesley Road, Croydon, Surrey CR9 3LY, Angleterre.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Chesney, Wold Road, chantier industriel de Bleak Hall, près de Bletchley, Bucks;  
b) Construction d'un centre spécialisé comprenant un bâtiment de formation à ossature d'acier à un niveau et un bâtiment pour les locaux administratifs et le restaurant à un niveau, y compris petits bâtiments annexes, surfaces revêtues et travaux annexes;  
c) Les sous-traitants désignés seront recommandés comme suit :  
ossature d'acier et revêtement pour le bâtiment de formation, installations mécaniques, installations électriques, installation d'eau chaude et installation d'aération, équipement du restaurant.  
L'administration fournira : l'équipement d'extinction d'incendie, les équipements d'éclairage électrique, les incinérateurs sanitaires, les revêtements de sol.  
Le coût estimatif des travaux se situe entre 415 000 et 1 000 000 de livres sterling;  
d) La conception des travaux du marché principal sera entreprise par l'administration.
4. Le délai d'exécution du marché sera de 12 mois.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du contrat.
6. a) Le 15 juillet 1974;  
b) Voir point 1 ci-dessus;  
c) Langue anglaise.
7. La date approximative pour les invitations à soumissionner sera septembre 1974.
8. Les entrepreneurs désirant participer aux offres devront fournir les informations suivantes :
  - attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel au Royaume-Uni ou en Irlande;
  - bilans des trois dernières années et déclaration du chiffre d'affaires en travaux de construction;
  - qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux et expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni;
  - liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés;
  - équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus;
  - déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.Note : les sociétés belges ou italiennes peuvent présenter des certificats d'inscription à la place des justifications visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas.
9. Voir point 2 ci-dessus.  
Les détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le prix des offres et de tous les documents à l'appui devra être libellé en livres sterling. Le contrat sera établi sur la base des General Conditions of Government Contracts for Building and Civil Engineering Works, Technical specifications, Drawings and Bills of approximate Quantities. Il sera permis de répercuter les variations des salaires et des prix des matériaux.  
Des acomptes seront versés chaque mois en fonction de la valeur attestée des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier. Les paiements au titre du marché seront effectués en livres sterling.
11. Le 10 juin 1974.

## Procédure restreinte

1. Rectorat de l'académie de Rennes, Dicosu, 96, rue d'Antrain, Cedex 2023, F-35040 Rennes-Cedex.
  2. Appel d'offres restreint.
  3. a) 56100 Lorient — Institut universitaire de technologie ;  
 b) Bâtiment de 3 900 m<sup>2</sup> au total à rez-de-chaussée, partiellement sur 1 et 2 niveaux R+1 et R+2.  
 Évaluation = 5 600 000 TTC.  
 — Les travaux seront traités à prix variables, conformément aux dernières dispositions en vigueur, avec une entreprise générale disposant d'un procédé industrialisé.  
 — L'entreprise pourra également présenter une proposition en prestations traditionnelles, ceci en variante.  
 c)  
 d)
  4. 10 mois à dater de l'ordre de service de commencer les travaux.
  5. Il n'est pas prévu de groupement d'entreprises, mais une entreprise générale.
  6. a) Le 8 juillet 1974 ;  
 b) Voir sous 1 ;  
 c) Langue française.
  7. Le 31 juillet 1974 (dossier gratuit).
  8. Ces renseignements seront donnés par l'entreprise en même temps que sa demande de participation. Ils font
- l'objet des fiches : renseignements généraux, renseignements techniques, références.
- En même temps qu'elles feront connaître leur intention de participer à l'appel d'offres, les entreprises devront fournir :
- une déclaration conforme à l'un des modèles selon qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société (Arrêté du 16 mars 1971 du ministre de l'économie et des finances — abrogeant l'arrêté du 31 janvier 1969 — JO de la République française du 6 avril 1971/3268),
  - une fiche de renseignements conforme au modèle qui sera fourni aux intéressés sur demande par le service sous 1.
- Les entreprises devront fournir tous les renseignements qui leur sont demandés, l'insuffisance de ceux-ci pouvant conduire à une appréciation défavorable.
- Les entreprises devront également fournir les certificats délivrés par des organismes professionnels qualifiés ainsi qu'un certificat attestant qu'elles sont à jour dans le versement de leurs cotisations sociales.
9. — Qualification de l'entreprise ;  
 — Prix en fonction des prestations et des variantes proposées.
  10. La remise des offres est prévue pour le 30 septembre 1974.  
 Il est prévu un cautionnement de 5 % du marché.
  11. Le 7 juin 1974.



**Procédure restreinte <sup>(1)</sup>**

1. Direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne, 288, avenue Georges Clemenceau, F-77000 Melun.
2. Appel d'offres restreint après publicité préalable.
3. a) Provins, Seine-et-Marne, France ;  
b) Route nationale 19.  
Réalisation de cinq ouvrages : passage inférieur 1 (portée 14,55 m — 17,96 m — 11,80 m), passage inférieur 3 (portée 25,68 m — 21,46 m), passage inférieur 4 (portée 10,89 m — 17,62 m — 12,95 m), passage inférieur 5 (portée 12,50 m — 17,50 m — 12,50 m), passage inférieur 6 (portée 19,67 m).  
Les passages inférieurs 1 à 5 sont fondés sur barrettes moulées. Les tabliers sont des dalles précontraintes.  
Variantes admises : pour les fondations pour les tabliers 4, col. 14,55, 17,96 ; 3 : 25,68, 21,46 ; 4 : 10,89, 17,62, 12,95 ; 5 : 12,50, 17,50, 12,50 ; 6 : 19,67 ; 5,4 : 12,50, 17,50.  
c)  
d)
4. 9 mois, pouvant être prolongé sur proposition de moins-value.
- 5.
6. a) Le 27 juin 1974 à 16 heures ;  
b) J.P. Dallaporta, ingénieur des TPE, subdivision grands travaux et ouvrages d'art, 288, avenue Georges Clemenceau, BP 132, 77000 Melun (tél. 439 50 80, poste 372) ;  
c) Langue française.
- 7.
- 8.
- 9.
10. Demandes de participation par télex admises (numéro de télex : Equipsm 91118 F) ; confirmation par lettre obligatoire avec renseignements et déclarations.
11. Le 13 juin 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

### Indications complémentaires

**Direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire, cité administrative, F-49043 Angers Cedex. Cette direction agit en qualité de conducteur d'opération pour le compte du Secrétariat d'État à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, directeur d'investissement.**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 133 du 16 mai 1974, p. 38 — procédure restreinte)*

**Objet :** Construction de l'école nationale d'équitation.

Les concurrents sont informés que le délai de dépôt des candidatures est reporté au 28 juin 1974 uniquement en ce qui concerne les lots accessoires dont la liste suit :

- 02 — charpente principale bois lamellé-collé — charpente secondaire en bois massif — étanchéité — menuiseries bois.
  - 03 — électricité — chauffage — ventilation — détection incendie — courants faibles.
  - 04 — évacuation du fumier.
  - 05 — alimentation automatique.
  - 06 — nettoyage par le vide — pansage.
  - 07 — pare-bottes mobile.
  - 08 — télévision.
-